CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR G. J. F. LOISEL,

Député du département de la Manche,

Sur la résolution relative à l'interprétation de l'article VII du titre II de la loi du 21 brumaire an 5, en conséquence d'un référé du tribunal de Cassation.

Séance du 28 vendémiaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Je viens, au nom de la commission que vous avez nommée, appeler votre attention sur un point important de législation criminelle. Il s'agit de fixer d'une manière

irrévocable, & qui ne puiſſe donner lieu à aucune mauvaiſe interprétation, le véritable ſens de l'art. VII de la loi du 21 brumaire an 5, code des délits & des peines pour les troupes de la République.

Cet article, contradictoirement interprété par pluſieurs tribunaux de la République, a néceſſité la réſolution ſur laquelle vous avez aujourd'hui à prononcer ; elle a été provoquée par un référé du tribunal de caſſation au Conſeil des Cinq-Cents, en conſéquence de l'article 256 de notre acte conſtitutionnel, ainſi conçu :

« Lorſqu'après une caſſation le ſecond jugement ſur » le fond eſt attaqué par les mêmes moyens que le pre- » mier, la queſtion ne peut plus être agitée au tribunal » de caſſation ſans avoir été ſoumiſe au Corps légiſlatif, » qui porte une loi à laquelle le tribunal de caſſation eſt » tenu de ſe conformer ».

Ainſi, d'après cet article, & dans le cas que nous allons examiner, il eſt évident que le tribunal de caſſation ayant annullé un jugement rendu par un tribunal criminel ordinaire de la République, &, nonobſtant la déciſion du tribunal de caſſation, le ſecond jugement rendu par un autre tribunal ſe trouvant ſemblable au premier, & par les mêmes moyens, c'eſt alors au Corps légiſlatif à prononcer.

La réſolution ſoumiſe à votre examen a été priſe le 17 vendémiaire ſous la forme d'urgence : les motifs en ſont ainſi conçus :

« Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant qu'il eſt inſ- » tant de faire ceſſer les contradictions qui exiſtent entre » les tribunaux, ſur l'interprétation de l'article VII, titre » II de la loi du 21 brumaire an 5, code des délits & » des peines pour les troupes de la République, déclare » qu'il y a urgence. »

Rien, en effet, n'eſt plus urgent que de faire ceſſer les contradictions qui peuvent exiſter entre les tribunaux ſur

l'interprétation des lois, afin de ne pas suspendre & arrêter le cours de la justice, sur laquelle reposent la sûreté individuelle & la propriété des citoyens. Votre commission vous propose donc d'approuver l'acte d'urgence d'après les motifs énoncés au préambule de la résolution.

Au fond, la question qui vous est soumise, toute importante qu'elle est, est très-simple sans être compliquée. Pour la saisir bien d'abord, il est indispensable de vous rappeler la teneur de l'article VII de la loi du 21 brumaire an 5, code des délits & des peines pour les troupes de la République, qui fait l'objet de la résolution. Cet article est ainsi conçu :

« Tout habitant de l'intérieur de la République qui sera
» convaincu d'avoir recelé la personne d'un déserteur, d'a-
» voir favorisé son évasion, ou de l'avoir de quelque autre
» manière soustrait aux recherches & poursuites ordonnées
» par la loi, sera dénoncé à l'accusateur public de son ar-
» rondissement, poursuivi devant le tribunal criminel, &
» puni de deux ans de gêne, & de deux ans de fers s'il a
» recelé le déserteur avec armes & bagages. »

Remarquez, représentans du peuple, les mots de cet article, *sera dénoncé à l'accusateur public de son département, poursuivi devant le tribunal criminel. . .*

C'est dans ces expressions que réside uniquement la difficulté que vous avez à résoudre.

Deux tribunaux criminels de la République (de la Loire-Inférieure & de Maine-&-Loire) qui ont eu à faire l'application de cet article, ont pensé qu'ils ne pouvoient connoître de l'affaire qui en résultoit sans qu'au préalable elle n'eût été soumise à un jury d'accusation, & qu'ils ne pouvoient en connoître directement, c'est-à-dire, suivant les expressions consignées dans les pièces, *omisso medio.*

Le tribunal de cassation, au contraire, a pensé que les tribunaux criminels devoient connoître des affaires qui pouvoient se présenter en résultance de cet article, & *omisso*

medio, & ſans qu'il fût néceſſaire de faire paſſer l'accuſé par un jury d'accuſation ordinaire, comme il ſe pratique dans toutes les autres affaires.

Telle eſt, en deux mots, la queſtion, je le répète, que vous avez à réſoudre.

Au moyen d'une courte analyſe des faits & des moyens ſur leſquels ces divers tribunaux ont fondé leurs opinions qui ſe trouvent oppoſées les unes aux autres, vous ſerez à portée d'en prendre une qui, en fixant le véritable ſens de cet article VII de la loi du 21 brumaire, en faſſe un point clair & précis qui ne puiſſe plus ſouffrir de difficulté dans ſon application.

Au mois de fructidor an 5, un habitant de l'intérieur de la République, domicilié dans une commune du département de la Loire-Inférieure, fut traduit par un mandat d'arrêt devant un des directeurs du jury de ce département comme prévenu d'avoir favoriſé la déſertion à l'intérieur d'un volontaire. Ce directeur du jury prétendit qu'en vertu de l'article VII précité de la loi du 21 brumaire, il étoit diſpenſé de ſuivre les formes ordinaires & de ſoumettre le prévenu à un jury d'accuſation, & que conſéquemment il devoit envoyer le prévenu à l'accuſateur public, pour, aux termes dudit article VII, inſtruire contre lui directement.

L'accuſateur public, ſaiſi alors, en référa au tribunal criminel, & prétendit au contraire que cette affaire devoit être inſtruite préalablement par un directeur du jury, & ſoumiſe en conſéquence aux formes ordinaires du jury d'accuſation. Les moyens qu'il employa pour ſoutenir la prétention de ce directeur du jury mal fondée, furent qu'un accuſateur public ne pouvoit ſuivre aucune affaire quelconque devant un tribunal criminel, qu'elle n'eût été préalablement ſoumiſe à un jury d'accuſation en conformité de l'article 237 de la conſtitution ainſi conçu :

« En matière de délits emportant peine afflictive ou » infamante, nulle perſonne ne peut être jugée que ſur

» une accusation admise par les jurés, ou décrétée par le
» Corps législatif dans le cas où il lui appartient de dé-
» créter d'accusation. »

De l'article 248 : « L'accusateur public est chargé de pour-
» suivre les délits sur les actes d'accusation admis par les
» premiers jurés. »

De l'article 279 du code des délits & des peines : « L'ac-
» cusateur public ne peut porter au tribunal criminel au-
» cune autre accusation, à peine de forfaiture. »

Le tribunal de la Loire-Inférieure, par ces motifs, cassa l'ordonnance du directeur du jury, & renvoya l'affaire devant un autre directeur du jury pour être poursuivie conformément à la loi dans la forme ordinaire, c'est-à-dire, pour être soumise préalablement à un jury d'accusation avant de pouvoir être transmise au tribunal criminel.

Sur le pourvoi au tribunal de cassation qui eut lieu de ce jugement, le tribunal de cassation annulla le jugement du tribunal de la Loire-Inférieure. Les motifs du tribunal de cassation sont les termes exprès de l'article VII de la loi du 21 brumaire dont le sens lui a paru tel & si formel, qu'on devoit nécessairement en conclure que l'accusateur public devoit instruire directement& connoître immédiatement de cette affaire sans qu'il fût nécessaire de la soumettre préalablement à un jury d'accusation ; & le tribunal de cassation, par suite de son jugement, renvoya cette affaire devant le tribunal criminel du département de Maine-&-Loire.

Ce dernier tribunal, pénétré des mêmes motifs que le premier, a, comme je vous l'ai déja observé, rendu le même jugement; de là la nécessité de prononcer de la part du Corps législatif. Voyons maintenant, dans la question que nous avons à examiner, à quels moyens, ou de ceux employés par le tribunal de cassation, ou de ceux employés par les deux tribunaux criminels précités, l'on doit donner la préférence. Votre commission, guidée comme celle du Conseil des Cinq-Cents par les principes généraux & par

ticuliers en même temps pour la queſtion que nous traitons ; renfermés dans notre acte conſtitutionnel, frappée en même temps de l'inconſtitutionnalité qui exiſteroit ſi l'on admettoit l'interprétation qu'a donnée le tribunal de caſſation à l'article VII de la loi du 21 brumaire ; votre commiſſion, dis-je, n'a pas héſité de donner ſon aſſentiment aux moyens déduits par les deux tribunaux criminels.

L'on pourroit dire néanmoins, en faveur de ceux articulés par le tribunal de caſſation, que les termes de l'article VII de la loi du 21 brumaire paroiſſoient, au premier coup-d'œil, aſſez précis pour qu'on pût en conclure ſtrictement que l'accuſateur public dût inſtruire immédiatement ;

Que différentes lois rendues précédemment portoient les mêmes diſpoſitions, & que, ſur leur application, il ne s'étoit élevé aucun doute, & que l'accuſateur public inſtruiſoit directement ſur certains délits, ſans qu'il fût néceſſaire de les ſoumettre à un jury d'accuſation.

Mais ces lois rendues précédemment, & ſemblables à l'article VII de la loi du 21 brumaire, l'ont été antérieurement à la miſe en activité de la conſtitution, qui ne peut ſouffrir l'exécution d'aucune loi dérogatoire au pacte ſocial.

L'on diroit encore que, ſi l'article VII de la loi du 21 brumaire n'eût pas entendu inveſtir l'accuſateur public de l'inſtruction immédiate, & eût entendu au contraire ſoumettre cette affaire à l'inſtruction ordinaire du jury d'accuſation, il étoit inutile d'en faire un article précis de la loi, puiſque ce délit étant parfaitement caractériſé devoit être pourſuivi dans les formes ordinaires.

Mais on répondroit, comme l'a très-bien fait le rapporteur du Conſeil des Cinq-Cents, & comme l'a dit l'accuſateur public du tribunal criminel de la Loire-Inférieure, lorſqu'il a ſoutenu que cette affaire devoit être ſoumiſe à un jury d'accuſation, qu'encore bien que l'article VII de la loi du 21 brumaire ordonnât de dénoncer le prévenu à l'accuſateur public de ſon département, on ne pouvoit en

conclure, contradictoirement à la constitution, l'instruction immédiate devant le tribunal criminel, puisque cette mesure est conforme à la constitution & à l'article 281 du code des délits & des peines : mesure d'autant plus nécessaire à rappeler alors, à cause de l'insouciance & de la malveillance de plusieurs fonctionnaires publics. Ainsi il y a tout lieu de croire que, lors de la rédaction de la loi du 21 brumaire, l'accusateur public ayant la surveillance sur tous les officiers de police, l'on a pensé qu'en lui dénonçant directement les délits qui tendoient à désorganiser les armées, l'action de la justice en deviendroit plus active & plus prompte; mais cet article de la loi du 21 brumaire n'a pu ordonner à l'accusateur public, contre le texte même de la constitution, de porter son accusation directement & sans intermédiaire au tribunal criminel. Ainsi, en disant, par l'article VII de la loi de brumaire, que le prévenu seroit dénoncé à l'accusateur public de son département, il devenoit inutile d'ajouter que cet officier seroit obligé de transmettre la dénonciation au directeur du jury, puisque l'article 248 de la constitution lui en fait un devoir, & que l'article 274 du code des délits & des peines prononce la peine de forfaiture en cas de prévarication.

L'on peut ajouter enfin, sous ce dernier rapport & en faveur de l'opinion émise par le tribunal de cassation, que l'article VII de la loi du 21 brumaire porte non-seulement que le prévenu y énoncé sera dénoncé à l'accusateur public, mais encore poursuivi devant le tribunal criminel: d'où l'on doit conclure, du sens même littéral de article, que l'accusateur public doit instruire immédiatement.

La réponse à cette objection est facile, & elle se puise même dans ladite loi & dans l'article. En effet, cette loi étoit particulièrement pour les troupes de la République, qui devoient naturellement être traduites devant les tribunaux qui leur sont assignés. L'article VII dont il s'agit

comprend un individu non militaire qu'on n'a pas cru devoir soustraire à sa jurisdiction ordinaire, c'est-à-dire les tribunaux criminels. Cet article n'avoit donc pour but que de fixer la compétence; &, pour la fixer d'une manière claire & précise, il falloit nécessairement dire que cet accusé seroit poursuivi devant les tribunaux criminels.

L'objection enfin la plus spécieuse en faveur de la décision du tribunal de cassation est celle qui consiste à dire que l'article 290 de la constitution soumet l'armée de terre & de mer à des lois particulières pour la discipline, la forme des jugemens, & la nature des peines : d'où l'on doit conclure que l'individu mentionné en l'article VII de la loi du 21 brumaire pourroit, sans contrevenir à l'acte constitutionnel, être conduit directement devant le tribunal criminel, comme paroît le présenter naturellement le sens de cet article.

Pour la solution de cette objection, il suffit de rappeler ce que nous venons de dire, relativement à la loi du 21 brumaire, qui ne fixe que la compétence dans le cas dont il s'agit : d'où il suit nécessairement qu'en investissant les tribunaux criminels ordinaires du droit de juger l'accusé, énoncé dans l'article VII, ils ne peuvent le faire que conformément aux lois qui leur servent de règle, c'est-à-dire, en le soumettant préalablement à un jury d'accusation. Le législateur ne peut faire, à cet égard, de loi qui soit en opposition avec notre acte constitutionnel.

Il suffit encore de rappeler ce qu'a dit à cet égard le rapporteur du Conseil des Cinq-Cents : c'est que, conformément à l'article de la constitution que nous venons de citer, le législateur peut faire des lois particulières pour les armées. Telle a été la loi du 13 brumaire an 5, qui établit des conseils de guerre; celle du 21 du même mois, dont nous discutons l'article VII, & plusieurs autres. Les unes règlent la compétence, les autres la forme de procédure, les autres la nature des peines. Mais dans aucun cas, & pour

ce qui concerne chaque individu de chaque classe en particulier de la société, aucune loi ne peut être émise qu'en conformité de l'acte constitutionnel. L'article VII, que nous discutons, ne règle évidemment que la compétence, & on le voit clairement par l'article VI qui le précède, où il est question de tout militaire ou autre individu attaché à l'armée, hors le territoire de la République, convaincu d'avoir recelé la personne d'un déserteur ou favorisé son évasion, qui doit être jugé par un conseil de guerre.

Enfin cet article VII concerne un individu non militaire, dans l'intérieur de la République, dont le jugement pour la compétence est attribué aux tribunaux criminels ordinaires; & par cela même il doit être jugé suivant les formes ordinaires, qui sont fixées aux tribunaux criminels, & sans qu'il puisse être assigné à ces derniers des formes particulières contraires à l'acte constitutionnel.

S'il étoit nécessaire, en dernier résultat, de consulter l'esprit & l'intention du législateur, lorsque cette loi du 21 brumaire a été rendue, pour prouver que l'article VII ne peut être interprété autrement que nous l'avons dit, & que ni le Conseil des Cinq-Cents, ni celui des Anciens n'ont pu adopter un article dans le sens que l'a interprété le tribunal de cassation en opposition à l'article constitutionnel, il suffiroit de consulter à cet égard le rapport fait le 17 vendémiaire an 5 par notre collègue Lacuée, sur une premiere résolution sur la matière que nous discutons, & qui fut rejetée; le rapport de Goupilleau du 21 brumaire, à ce Conseil, sur la seconde résolution, qui fut approuvée, & qui fait la loi dont il s'agit aujourd'hui; enfin le procès-verbal des séances de ce Conseil dudit jour 21 brumaire.

Il est démontré à la plus haute évidence que cet article VII n'a fait que fixer la compétence, & non entendu investir les tribunaux criminels du droit d'instruire immédiatement sans la formalité préalable du jury d'accusation.

Il est dit, *page* 20 du rapport de Lacuée :

« Le titre deuxième, qui eſt conſacré à prévenir la déſertion à l'intérieur, ne nous a paru non plus contenir aucune diſpoſition qui ne puiſſe être adoptée.

» Cependant le deuxième alinéa de l'article VI, relatif aux habitans de l'intérieur qui favoriſent la déſertion, nous a paru néceſſairement exiger que, par un article général placé parmi ceux qui régleront les attributions des conſeils de guerre, on détermine d'une manière préciſe que les tribunaux jugeront & appliqueront la peine qu'auront encourue les citoyens français non militaires, accuſés d'un délit prévu par le code militaire. Le code militaire pénal peut bien déterminer une peine contre un citoyen non militaire; mais les juges ordinaires & naturels du prévenu peuvent ſeuls en faire l'application. Votre commiſſion a penſé auſſi que peut-être ſeroit-il prudent de déterminer avec plus de préciſion les cas où les habitans de l'intérieur auroient encouru la peine portée dans cette partie de l'article qui nous occupe. »

Goupilleau, dans ſon rapport du 21 brumaire, lorſque cette loi a été rendue, s'exprime ainſi *page* 7 :

« Le titre II qui traite de la déſertion à l'intérieur, nous a auſſi paru devoir être adopté.

» La première réſolution ne déterminoit pas le tribunal devant lequel devoit être jugé l'habitant de l'intérieur qui auroit ſouſtrait un déſerteur aux recherches ordonnées par la loi, ce qui le ſuppoſoit juſticiable des conſeils de guerre. La réſolution qui vous eſt ſoumiſe attribue la connoiſſance de ce délit au tribunal criminel du département du prévenu. Cette diſpoſition eſt conforme au principe qui ne permet pas de diſtraire un citoyen de ſes juges naturels. »

Enfin, le procès-verbal des ſéances de ce Conſeil relate ces principes. Il y eſt dit *page* 252 :

» Dans ce titre II on a réparé le vice de la première réſolution ſur le mode de juger celui qui recèle

» un déſerteur à l'intérieur. Il n'y a plus à craindre qu'il
» ſoit renvoyé devant un conſeil militaire : le tribunal qui
» doit le juger eſt déterminé. »

Donc il eſt démontré que l'art. VII de la loi du 21 brumaire n'a entendu fixer que la compétence, & n'a pu diſpenſer de la formalité préalable du jury d'accuſation.

Je me réſume au nom de votre commiſſion. Les articles 237 & 248 de la conſtitution, & 279 du code des délits & des peines, que j'ai cités plus haut, & qui portent en ſubſtance que nul tribunal criminel ordinaire ne peut juger aucun délit emportant peine afflictive ou infamante que ſur une accuſation admiſe par les premiers jurés, & qui ſont la baſe des moyens des tribunaux de la Loire-Inférieure & Maine-&-Loire, pour les jugemens qu'ils ont rendus, font diſparoître tous ceux qui ont été tirés par le tribunal de caſſation, de l'article VII de la loi du 21 brumaire, qui ne peut être en oppoſition avec la conſtitution, & l'on ne peut héſiter à donner la préférence à ceux employés par les deux tribunaux criminels : tel eſt, en outre, comme nous l'avons démontré, l'eſprit de la loi & le véritable ſens de l'article VII. Si la rédaction de cet article a pu faire naître quelques doutes & donner lieu à une mauvaiſe interprétation, ils ne doivent plus ſe reproduire. La diſcuſſion actuelle eſt un nouvel hommage, de la part du Conſeil, aux principes & à la conſtitution, dont il ne s'écartera jamais. Quoi qu'il en ſoit, votre commiſſion n'a pu diſconvenir que la rédaction de l'article que nous venons de diſcuter eût pu être mieux ſoigné ; &, ſous ce rapport, elle ne peut s'empêcher également de rendre au tribunal de caſſation le juſte tribut qui lui eſt dû ſur ſa fidélité à remplir ſes devoirs & la ſévérité de ſes principes, en ne ſe permettant en aucune manière d'interpréter la loi, & en ſuivant toujours ſon ſens littéral. Si, comme on vous l'a dit il n'y a pas long-temps, & comme il n'y a pas lieu d'en douter, la loi que nous diſcutons, & qui concerne plus particu-

lièrement les braves défenſeurs de notre chère patrie, contient quelques imperfections, le Corps légiſlatif s'empreſſera de les faire diſparoître, & de donner tous les éclairciſſemens ſur les doutes qui pourroient s'élever encore lorſque les occaſions & les circonſtances le permettront.

Votre commiſſion, compoſée des repréſentans du peuple Perrée (des Hautes-Pyrénées), Delacoſte, & Loiſel (de la Manche), vous propoſe, à l'unanimité, d'approuver la réſolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 7.